



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 27 mai 2024 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2018 modifié portant création de la mention « sports équestres » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : SPOV2414673A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2024/5/27/SPOV2414673A/jo/texte>

JORF n°0146 du 22 juin 2024

Texte n° 33

Version initiale

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-35 et suivants, et A. 212-49 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 modifié portant création de la mention « sports équestres » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 28 novembre 2023,

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 2018 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

- « - concevoir un projet d'action ;
- « - coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action ;
- « - conduire une démarche de perfectionnement sportif en sports équestres ;
- « - encadrer les sports équestres en sécurité. »

Article 2

Après l'article 2 du même arrêté, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - Les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation des unités capitalisables constitutives du diplôme mentionnés à l'article D. 212-38 du code du sport figurent à l'annexe I au présent arrêté. »

Article 3

L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport et aux articles A. 212-35, A. 212-36 et A. 212-52-1 de ce même code, sont les suivantes :

- « - justifier d'une maîtrise technique en dressage et concours de saut d'obstacle ;
- « - justifier d'une maîtrise pédagogique en travail sur le plat.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la réussite aux tests d'exigences préalables suivants :

« A. Tests techniques :

« Le candidat réalise les deux tests suivants dans un ordre indifférent :

« Test A1 : Test technique de dressage de niveau "Amateur 3 grand prix" ;

« Test A2 : Test technique de concours de saut d'obstacle "CSO" de niveau "Amateur 2" (1 m 05 à 1 m 10).

« Le candidat qui n'a pas validé l'ensemble des deux tests techniques A1 et A2 composant le test technique A peut conserver le bénéfice de celui auquel il a satisfait.

« B. Test pédagogique :

« Le candidat réalise un test pédagogique consistant en la conduite d'une séance d'apprentissage du travail sur le plat d'une durée de vingt minutes maximum dans la discipline de son choix figurant ci-dessous, pour trois cavaliers de niveau galop 5 ou plus, suivie d'un entretien d'une durée de dix minutes au maximum.

« Liste des disciplines :

- « - dressage ;
- « - para-dressage ;
- « - saut d'obstacles ;
- « - concours complet ;
- « - attelage ;
- « - voltige ;
- « - équitation western ;
- « - endurance ;
- « - horse ball ;
- « - techniques de randonnée équestre de compétition (TREC) ;
- « - hunter ;
- « - tir à l'arc à cheval ;
- « - pony games ;
- « - équitation de travail.

« Le candidat qui n'a pas validé les deux tests A et B composant les tests d'exigences préalables peut conserver le bénéfice de celui auquel il a satisfait. »

Article 4

L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

- « - être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des sports équestres ;
- « - être capable d'anticiper les risques potentiels liés à l'activité pour le pratiquant ;
- « - être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- « - être capable de mettre en œuvre une séance d'apprentissage en sports équestres en sécurité.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, au moyen d'une séance collective d'apprentissage de niveau galop 1 à 4 en sports équestres d'une durée de vingt minutes maximum, suivie d'un entretien d'une durée de dix minutes maximum portant notamment sur les aspects sécuritaires. »

Article 5

L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 5. - Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.
- « Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) “concevoir un projet d'action” et de l'unité capitalisable 2 (UC2) “coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action” figurent à l'article A. 212-52 du code du sport.
- « Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) “conduire une démarche de perfectionnement sportif en sports équestres” et de l'unité capitalisable 4 (UC4) “encadrer les sports équestres en sécurité”, mentionnée à l'article A. 212-52 bis du code du sport, figurent en annexe II au présent arrêté. »

Article 6

L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "sports équestres" sont les suivantes :

« a) Le coordonnateur pédagogique : la coordination pédagogique de la formation est assurée par une personne qui doit être titulaire :

« - d'une certification professionnelle a minima de niveau 6 dans le champ des sports équestres ;

« - ou d'une certification professionnelle a minima de niveau 5 dans le domaine des sports équestres obtenue depuis au moins deux ans et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le champ de la formation professionnelle en sports équestres.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale.

« b) Les formateurs permanents : les formateurs permanents doivent être titulaires :

« - d'une certification professionnelle a minima de niveau 6 dans le champ des sports équestres ;

« - ou d'une certification professionnelle a minima de niveau 5 dans le champ des sports équestres obtenue depuis au moins deux ans et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le champ de la formation professionnelle en sports équestres ;

« Les formateurs de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une démarche de perfectionnement sportif en sports équestres" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer les sports équestres en sécurité", sur les supports : attelage ; équitation western ; endurance ; horse ball ; techniques de randonnée équestre de compétition (TREC) ; tir à l'arc à cheval ; pony games ; équitation de travail doivent être titulaires d'une certification professionnelle a minima de niveau 4 dans le domaine des sports équestres depuis au minimum trois ans et justifier d'une expérience professionnelle d'encadrement sportif dans la discipline choisie de cinq ans sur les cinq dernières années ou d'une certification professionnelle de niveau 5 dans le champ des sports équestres et justifier d'au moins une année d'expérience dans l'encadrement sportif des sports équestres dans la discipline choisie.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale.

« c) Les tuteurs :

« Les tuteurs doivent attester d'une qualification a minima de niveau 4 dans la filière des sports équestres et justifier d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement de la discipline choisie.

« d) Les évaluateurs :

« Sur les disciplines : dressage ; para-dressage ; saut d'obstacles ; concours complet ; voltige ; hunter :

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une démarche de perfectionnement sportif en sports équestres" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer les sports équestres en sécurité", doivent être titulaires d'une certification professionnelle a minima de niveau 5 dans le domaine équestre depuis au minimum trois ans et justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle d'encadrement sportif dans le champ des sports équestres.

« Sur les supports : attelage ; équitation western ; endurance ; horse ball ; techniques de randonnée équestre de compétition (TREC) ; tir à l'arc à cheval ; pony games ; équitation de travail :

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une démarche de perfectionnement sportif en sports équestres" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer les sports équestres en sécurité" doivent être titulaires d'une certification professionnelle de niveau 4 dans le champ des sports équestres et justifier d'au moins cinq années d'expérience dans l'encadrement des sports équestres sur les cinq dernières années.

« L'un des deux évaluateurs est dispensé de ces exigences, s'il est personnel technique et pédagogique relevant du ministère chargé des sports, professeur ou enseignant d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale. »

Article 7

Les annexes du même arrêté sont remplacées par les annexes I, II et III suivantes :

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF", MENTION "SPORTS ÉQUESTRES"

«

<p>Le secteur de l'entraînement et de la préparation au perfectionnement sportif repose sur les deux sous-secteurs suivants : le cadre fédéral et le cadre professionnel. Le titulaire d'un DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif », mention sports équestres occupe principalement les fonctions de moniteur, d'entraîneur de sports équestres au titre de salarié ou de travailleur indépendant.</p> <p>Si les structures importantes peuvent employer des enseignants à temps complet, la majorité des clubs offrent des emplois à temps partiel. Le titulaire d'un DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif », mention sports équestres peut donc être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs.</p> <p>Les activités s'exercent notamment dans le cadre d'associations sportives affiliées à la Fédération française d'équitation ou d'entreprises du secteur sportif professionnel. Dans l'exercice de ses missions, le titulaire d'un DEJEPS mention sports équestres met en œuvre et coordonne des actions sportives et de développement, il conduit des actions d'enseignement de la discipline de façon individuelle ou collective pour tous publics et à tous niveaux et il assure le suivi de la formation des encadrants placés sous sa responsabilité.</p>			
<p>REFERENTIEL D'ACTIVITES Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.</p>	<p>REFERENTIEL DE COMPETENCES Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.</p>	<p>REFERENTIEL D'EVALUATION Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</p> <p>Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A 212-52 du code du sport.</p> <p>Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.</p>	
		<p>MODALITES D'EVALUATION</p>	<p>CRITERES D'EVALUATION</p>
<p>UC1 - CONCEVOIR UN PROJET D'ACTION</p>			
<p>Participation à la conception de projets et à la direction d'une structure de sports équestres Contribution à l'analyse des attentes des prescripteurs en prenant en compte les caractéristiques physiques, cognitives et psychiques des publics impliqués Participation au temps de</p>	<p>C1.1 - Analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel en tenant compte des</p>	<p>Une seule modalité</p>	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscrit son action dans le cadre des orientations et des valeurs de la structure de sports équestres, dans une perspective éducative et intégrative - Participe à des diagnostics sur un territoire - Inscrit son action dans le cadre des politiques publiques locales - Prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés et leurs caractéristiques spécifiques - Agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux - Implique les bénévoles

<p>concertation avec les instances dirigeantes en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur pour favoriser l'intégration de tous</p> <p>Proposition d'actions dans le cadre des objectifs de la structure de sports équestres en lien avec les spécificités des publics encadrés</p> <p>Élaboration et partage de programmes sportifs en sports équestres adaptés aux caractéristiques et besoins de chacun</p> <p>Anticipation des évolutions possibles du projet d'action en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap</p>	<p>particularités des publics impliqués</p> <p>C1.2 - Formaliser les éléments d'un projet d'action en lien avec les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués</p> <p>C1.3 - Définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'action en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués</p>	<p>certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en sports équestres - une soutenance orale. 	<p>dans la conception en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun afin de favoriser la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définit les objectifs d'un projet d'action - Propose les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics pour répondre aux objectifs et aux besoins particuliers des publics - Organise la mise en œuvre de démarches participatives - Conçoit des démarches d'évaluation - Compose une équipe d'intervenants en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous - Élabore un budget prévisionnel - Négocie avec sa hiérarchie les financements du projet d'action - Prend en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel
---	---	--	--

UC2 : COORDONNER LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ACTION

<p>Coordination d'une équipe bénévole et professionnelle au sein d'une structure de sports équestres</p> <p>Organisation des collaborations</p>			<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participe au recrutement en veillant à respecter l'intégration de tous - Anime les réunions au sein de la structure de sports équestres en adaptant les objectifs, plan d'actions, démarches et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous - Met en œuvre les procédures de travail adaptées aux caractéristiques spécifiques des acteurs - Participe aux actions de tutorat dans la structure de sports équestres en prenant en compte les caractéristiques spécifiques
---	--	--	---

<p>collaborations entre professionnels et bénévoles en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous</p> <p>Gestion de la dynamique de groupe en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers</p> <p>Définition des choix techniques et stratégiques</p> <p>Conception de la communication adaptée aux caractéristiques singulières du public visé</p> <p>Représentation de la structure auprès des différents acteurs et partenaires</p>	<p>C2.1 - Animer une équipe de travail en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous</p> <p>C2.2 - Promouvoir les actions programmées en adaptant les modalités de communication aux singularités de son interlocuteur</p> <p>C2.3 - Gérer la logistique des programmes d'action</p> <p>C2.4 - Animer la démarche qualité</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en sports équestres - une soutenance orale. 	<p>du tutoré</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facilite les démarches participatives au sein de la structure de sports équestres afin de favoriser l'intégration de tous - Accompagne le développement des membres de l'équipe en prenant en compte les caractéristiques et besoins particuliers de manière à favoriser l'intégration - Représente la structure de sports équestres - Conçoit une démarche de communication - Participe aux actions des réseaux partenaires - Contrôle le budget des actions programmées - Gère les partenariats financiers - Planifie l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels adaptés aux caractéristiques des publics - Rend compte de l'utilisation des moyens financiers - Anticipe les besoins en termes logistique - Organise la maintenance technique - Veille au respect des procédures de travail - Adapte le programme d'action en cas de nécessité - Effectue le bilan des actions réalisées
---	--	---	---

UC3 : CONDUIRE UNE DÉMARCHE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF EN SPORTS ÉQUESTRES

<p>Encadrement d'activités de perfectionnement sportif en sports équestre</p> <p>Proposition de programme de perfectionnement sportif dans la cadre des objectifs de la structure de sports</p>			<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définit une progression pédagogique en sports équestres adaptée aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés - Conduit un enseignement collectif en sports équestres adapté aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés - Régule son intervention en fonction des réactions du public - Évalue un cycle d'enseignement en sports équestres notamment au
---	--	--	--

<p>de la structure des sports équestres adapté aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés</p> <p>Définition des modes d'intervention à caractère technique adaptées au niveau de progression technique et aux caractéristiques spécifiques des pratiquants</p> <p>Proposition des démarches d'entraînement adaptés aux objectifs et aux caractéristiques spécifiques des pratiquants compétiteurs</p> <p>Encadrement des apprentissages techniques en sports équestres en prenant en compte les caractéristiques spécifiques des pratiquants</p> <p>Conduite des temps de perfectionnement en sports équestres en lien avec les singularités des pratiquants</p> <p>Analyse les potentiels et les limites des pratiquants compétiteurs en lien avec leurs spécificités</p> <p>Accompagnement des pratiquants compétiteurs dans l'analyse de leur pratique en adaptant les démarches et outils pédagogiques à leurs caractéristiques spécifiques</p> <p>Conception interventions dans le champ de la formation en sports équestres à partir des singularités des stagiaires</p> <p>Mise en œuvre de situations formatives en sports équestres à partir des singularités des stagiaires</p>	<p>C3.1 - Conduire une démarche d'enseignement en sports équestres en prenant en compte les particularités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants</p> <p>C3.2 - Conduire une démarche d'entraînement en sports équestres à partir des caractéristiques singulières adaptées aux objectifs de perfectionnement sportif des pratiquants</p> <p>C3.3 - Conduire des actions de formation en sports équestres en prenant en compte les singularités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants</p>	<p>L'épreuve certificative est réalisée au moyen des deux modalités suivantes :</p> <p>A) - Conduite d'une séance d'enseignement dans la discipline choisie par le candidat suivie d'un entretien</p> <p>B) - Conduite d'une séance d'entraînement dans la discipline choisie par le candidat faisant suite à un temps d'observation d'un couple de niveau Amateur ou équivalent.</p>	<p>regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des pratiquants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définit le plan d'entraînement en sports équestres adapté aux spécificités des publics encadrés - Conduit l'entraînement en sports équestres en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants - Encadre un groupe dans le cadre de la compétition en sports équestres en prenant en compte la singularité de chaque pratiquant - Évalue le cycle d'entraînement en sports équestres - Élabore des scénarios pédagogiques en sports équestres adapté aux caractéristiques singulières de chaque stagiaire - Prépare les supports de ses interventions en sports équestres en adaptant les modalités de transmission de l'information aux singularités de son public afin de s'assurer de sa compréhension par tous - Met en œuvre une situation formative en sports équestres en prenant en compte les singularités motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants et des stagiaires - Adapte son intervention aux réactions et aux caractéristiques spécifiques des stagiaires en sports équestres - Évalue des actions de formation en sports équestres notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des stagiaires
--	--	---	--

UC 4 : ENCADRER LES SPORTS EQUESTRES EN SÉCURITÉ

Le candidat :

Encadrement des sports équestres en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers, de la cavalerie et de lui-même

Encadrement des sports équestres en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités

Vérification de la conformité du matériel technique et des espaces nécessaires à la réalisation de l'activité sports équestres en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants

Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en sports équestres

C 4.1 - Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en sports équestres

C4.2 - Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité

C 4.3 - Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants en sports équestres en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques

C 4.4 - Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en sports équestres tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers

L'épreuve certificative est réalisée au moyen des deux modalités suivantes :

A - Démonstration technique commentée dans la discipline choisie

B - Un entretien portant sur la capacité du candidat à encadrer les sports équestres en sécurité.

- Evalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en sports équestres
- Explicite les différents éléments de la démonstration technique en sports équestres en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants.
- Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'expérimenter la discipline en sécurité.
- Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique des sports équestres pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques).
- Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en sports équestres en prenant en compte les singularités du pratiquant
- Évalue les risques objectifs liés au contexte de pratique des sports équestres
- Anticipe les risques juridiques liés à la pratique des sports équestres et au milieu dans lequel il se pratique
- Assure la sécurité passive des équipements de sports équestres
- Prévient les comportements à risque en « sports équestres
- Veille à l'intégrité physique et morale des pratiquants en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques)
- Agit, ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES 3 ET 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "SPORTS ÉQUESTRES"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Le candidat choisit parmi la liste suivante une discipline qui servira de support commun aux épreuves certificatives des UC3 et UC4 :

- « - dressage ;
- « - para-dressage ;
- « - saut d'obstacles ;
- « - concours complet ;
- « - attelage ;
- « - voltige ;
- « - équitation western ;
- « - endurance ;
- « - horse ball ;
- « - techniques de randonnées équestres et de compétition "TREC" ;
- « - hunter ;
- « - tir à l'arc à cheval ;
- « - pony games ;
- « - équitation de travail.

« Epreuve certificative de l'unité capitalisable 3 :

« Elle est composée des deux modalités.

« Modalité A. - Conduite d'une séance d'enseignement dans la discipline choisie par le candidat.

« Le jour de l'épreuve, le thème, le niveau et le public sont précisés par les évaluateurs au candidat avant la préparation de la séance. Le candidat dispose d'une heure pour préparer la séance, aménager l'aire d'évolution et prendre en charge les cavaliers.

« Le candidat conduit une séance d'enseignement de trente minutes maximum pour un public d'au moins quatre pratiquants de niveau galop 4 maximum.

« La séance est suivie d'un entretien de quinze minutes maximum portant sur sa démarche d'enseignement son analyse et son évaluation. L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche intégrative des différents publics dans ses séances d'enseignement.

« Modalité B. - Conduite d'une séance d'entraînement dans la discipline choisie par le candidat

« Pendant dix minutes maximum, le candidat observe un couple de niveau Amateur ou équivalent.

« A l'issue de l'observation, le candidat présente au pratiquant, en présence des évaluateurs, sur une durée de cinq minutes maximum, un diagnostic de sa prestation et les objectifs de la séance d'entraînement qu'il lui propose.

« Le candidat conduit ensuite la séance d'entraînement avec le même couple de niveau Amateur ou équivalent sur une durée de trente minutes maximum.

« La séance est suivie d'un entretien de quinze minutes maximum portant sur sa démarche d'entraînement son analyse et son évaluation. L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à gérer la sécurité dans la discipline choisie et à adopter une démarche intégrative des différents publics dans ses séances d'entraînement.

« Epreuve certificative de l'unité capitalisable 4 :

« L'épreuve certificative est réalisée au moyen des deux modalités suivantes :

« Modalité A - Démonstration technique commentée dans la discipline choisie

« Cette épreuve certificative consiste en la conduite d'une démonstration technique commentée en sécurité dans la discipline choisie.

« Le candidat réalise, avec son cheval, une démonstration technique commentée en sécurité dans la discipline choisie, selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous et exécutée de la façon suivante :

« a) Le candidat présente oralement aux évaluateurs, sur une durée de cinq minutes maximum, les difficultés techniques qu'il souhaite traiter lors de sa démonstration. Les évaluateurs valident ou complètent, le cas échéant, la proposition du candidat.

« Pour être validées, ces difficultés techniques doivent relever du niveau Amateur 2 minimum ou équivalent, sur la base des normes techniques des règlements de la Fédération française d'équitation ;

« b) Le candidat ayant préalablement détendu le cheval, réalise pendant dix minutes maximum une présentation des difficultés validées en a ;

« c) A l'issue de la présentation, le candidat propose sur une durée de cinq minutes maximum une analyse de sa prestation et

propose les objectifs d'une séance de travail ;

« d) Le candidat conduit une séance commentée de travail du cheval pendant vingt minutes maximum ;

«

Discipline	Modalités de la démonstration technique
Dressage	Montée
Para-dressage	Montée
Saut d'obstacles	Montée
Concours complet	Montée
Attelage	Attelée
Voltige	Montée ou longée
Equitation western	Montée
Endurance	Montée
Horse ball	Montée
TREC	Montée
Hunter	Montée
Tir à l'arc à cheval	Montée
Pony games	Montée
Equitation de travail	Montée

« Modalité B. - Un entretien portant sur la capacité du candidat à encadrer les sports équestres en sécurité.

« Un entretien permettant aux évaluateurs de vérifier la capacité du candidat à encadrer les sports équestres en sécurité pendant dix ou quinze minutes maximum. »

« ANNEXE III

« TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES A L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMS) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉS CAPITALISABLES (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF", MENTION "SPORTS ÉQUESTRES"

« Il convient de se reporter aux tableaux figurant dans les annexes III-A à III- E selon les cas :

« ANNEXE III-A

« Les personnes titulaires des qualifications mentionnées ou des exigences préalables à l'entrée en formation, ou des exigences préalables à la mise en situation pédagogique ou d'une ou plusieurs unités capitalisables (UC) correspondantes du DEJEPS perfectionnement sportif mentions « dressage » ou « concours de saut d'obstacles » ou « concours complet d'équitation » obtiennent les dispenses ou équivalences suivantes.

«

Equivalences dans le DEJEPS sports équestres	TEP (*) Test technique	TEP (*) Test pédagogique	EPMSP (**)	UC 1	UC 2	UC 3		UC 4
						Dispense « CS d'enseignement » (1)	Dispense « CS optimisation » (2)	
Vous avez obtenu								
Diplôme d'Etat de niveau 4 permettant l'enseignement des activités équestres contre rémunération en autonomie au sens de l'article L. 212-1 du code du sport		X	X			X		
Candidats ayant obtenu les EPEF	X	X						
Candidats ayant obtenu les EPMSP			X					
Candidats ayant obtenu ou une ou plusieurs unités capitalisables (UC) du DEJEPS « perfectionnement sportif » mentions « dressage » ou « concours de saut d'obstacles » ou « concours complet »						Obtient de droit la ou les UC correspondantes		

« (*) TEP : test d'exigences préalables.

(**) EPMSP : exigence préalable à la mise en situation professionnelle.

(1) Conduite d'une séance d'enseignement.

(2) Conduite d'une séance d'optimisation.

(3) Démonstration technique.

« ANNEXE III-B

« Les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un titre à finalité professionnelle (TFP) de niveau 4 permettant l'enseignement des activités équestres contre rémunération en autonomie au sens de l'article L. 212-1 du code du sport ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) EAE (*) délivré par la Commission paritaire nationale de l'emploi - Entreprises Equestres (CPNE-EE), et qui justifient de résultats sportifs attestés par le directeur technique national de l'équitation ou son représentant et de 300 heures d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ des sports équestres obtiennent les dispenses ou équivalences suivantes :

«

Equivalences dans le DEJEPS sports équestres	TEP (*) Test technique	TEP (*) Test pédagogique	EPMSP (**)	UC 1	UC 2	UC 3		UC4
						Dispense « CS d'enseignement » (1)	Dispense « CS optimisation » (2)	
Vous avez obtenu								
Sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur liste HN en équitation	X	X	X			X		X
Dressage 3 classements dans le 1er tiers en compétitions de niveau « Amateur 3 Préliminaire » minimum ou équivalent en dressage	X	X	X			X		
Dressage 3 classements dans le 1er tiers en compétitions de niveau « Amateur 2 Grand Prix » minimum ou équivalent en dressage	X	X	X			X		X
CSO 5 classements dans le premier quart en compétition de niveau « Amateur 2 Grand Prix » minimum ou équivalent hors épreuve type spéciale en concours de saut d'obstacles	X	X	X			X		
CSO 5 classements dans le premier quart en « Amateur 1 Grand Prix » ou en « Pro 3 » minimum ou équivalent hors épreuve type spéciale en concours de saut d'obstacles	X	X	X			X		X
CCE 3 classements dans le 1er tiers en épreuves de CCE AM2 minimum ou équivalentes	X	X	X			X		
CCE 3 classements dans le 1er tiers en épreuves de CCE AM1 minimum ou équivalentes	X	X	X			X		X
Attelage : 3 classements dans la première moitié en épreuves d'attelage AM2 Grand Prix minimum ou	X	X	X			X		

équivalentes								
Attelage : 3 classements dans la première moitié en épreuves d'attelage AM 1 Grand Prix minimum ou équivalentes	X	X	X			X		X
Endurance : 3 classements dans le 1er tiers des partants en épreuves d'endurance AM 1 minimum ou équivalentes	X	X	X			X		
Endurance : 3 classements dans le 1er tiers des partants en épreuves d'endurance AM Elite minimum ou équivalentes	X	X	X			X		X
Horse Ball : 5 participations effectives à un match de Horse Ball du championnat de France Amateur Elite minimum ou équivalentes	X	X	X			X		
Horse Ball : 5 participations effectives à un match de Horse Ball du championnat de France Pro minimum ou équivalentes	X	X	X			X		X
TREC : Résultats en épreuves de TREC AM 1 minimum ou équivalentes permettant d'attester : - POR : 2 résultats dans la 1ère moitié du classement, - Maîtrise des allures : 2 résultats minimum de 40/60 - PTV : 2 résultats minimum de 120/160	X	X	X			X		
TREC : Résultats en épreuves de TREC AM Elite minimum ou équivalentes permettant d'attester : - POR : 2 résultats dans la 1ère moitié du classement, - Maîtrise des allures : 2 résultats minimum de 40/60 - PTV : 2 résultats minimum de 120/160	X	X	X			X		X

Titre	1	2	3	4	5	6	7
Titre 2 Résultats minimum de 120/160							
Hunter 5 classements dans le premier tiers en compétition en Hunter Equitation, niveau Amateur 1 type Grand prix ou Maniabilité	X	X	X			X	
Hunter 5 classements dans le premier tiers en compétition en Hunter Equitation, niveau Elite type Grand prix ou Maniabilité	X	X	X			X	X
Western : 5 participations en épreuves Western AM 2 minimum ou équivalentes dont au moins 1 en Trail et 1 en Reining avec un score minimum de 68	X	X	X			X	
Western : 5 participations en épreuves Western AM 1 minimum ou équivalentes dont au moins 1 en Trail et 1 en Reining avec un score minimum de 68	X	X	X			X	X
Voltige : 2 classements en tant que longueur dans la première moitié des partants au championnat de France de voltige AM 2 individuel minimum ou équivalentes	X	X	X			X	
Voltige : 2 classements en tant que longueur dans la première moitié des partants au championnat de France de voltige AM 1 individuel minimum ou équivalentes	X	X	X			X	X
Equitation de travail : Résultats en épreuves d'Equitation de travail en AM 2 minimum ou équivalentes permettant d'attester : -Reprise : 1 résultat à 65% minimum du total des points, -Maniabilité technique : 1 résultat dans la première	X	X	X			X	

moitié du classement -Tri de bétail : 1 résultat dans la première moitié du classement.							
Equitation de travail : Résultats en épreuves d'Equitation de travail en AM 1 minimum ou équivalentes permettant d'attester : -Reprise : 1 résultat à 65% minimum du total des points, -Maniabilité technique : 1 résultat dans la première moitié du classement -Tri de bétail : 1 résultat dans la première moitié du classement.	X	X	X			X	X
Tir à l'Arc à cheval : 6 classements en épreuve de tir à l'Arc à cheval en Club Elite combiné 3 épreuves	X	X	X			X	
Tir à l'Arc à cheval : 6 classements en épreuve internationale.	X	X	X			X	X
Pony Games : 5 classements dans le 1er quart en épreuves PMG Open ou équivalentes	X	X	X			X	
Pony Games : 3 classements au championnat de France Club Elite Excellence Equipe	X	X	X			X	X

« (*) TEP : test d'exigences préalables.

« (**) EPMSP : exigence préalable à la mise en situation professionnelle.

(1) Conduite d'une séance d'enseignement.

(2) Conduite d'une séance d'optimisation.

(3) Démonstration technique.

« ANNEXE III-C

« Les personnes qui justifient, sur la base des normes techniques des règlements de la Fédération française d'équitation au 01/09/2023 de résultats sportifs attestés par le directeur technique national de l'équitation ou son représentant mentionnés dans le tableau ci-après obtiennent les dispenses ou équivalences suivantes :

«

--	--	--	--	--	--	--	--

Équivalences dans le DEJEPS sports équestres	TEP (*) Test technique	TEP (*) Test pédagogique	EPMSP (**)	UC 1	UC 2	UC 3		UC4
						Dispense « CS d'enseignement » (1)	Dispense « CS optimisation » (2)	Dispense « démonstration technique » (2)
Vous avez obtenu								
Sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur liste HN en équitation	X							X
Dressage 3 classements dans le 1er tiers en compétitions de niveau « Amateur 2 Préliminaire » minimum ou équivalent en dressage	X							
Dressage 3 classements dans le 1er tiers en compétitions de niveau « Amateur 1 Grand Prix » minimum ou équivalent en dressage	X							X
CSO 5 classements dans le premier quart en compétition de niveau « Amateur 1 Grand Prix » minimum ou équivalent hors épreuve type spéciale en concours de saut d'obstacles,	X							
CSO 5 classements dans le premier quart en « Amateur Elite Grand Prix » ou équivalent hors épreuve type spéciale en concours de saut d'obstacles	X							X

CCE 3 classements dans le 1er tiers en épreuves de CCE AM1 minimum ou équivalentes	X							
CCE 3 classements dans le 1er tiers en épreuves de CCE AM Elite minimum ou équivalentes	X							X
Attelage : 3 classements dans la première moitié en épreuves d'attelage AM2 Grand Prix minimum ou équivalentes	X							
Attelage : 3 classements dans la première moitié en épreuves d'attelage AM 1 Grand Prix minimum ou équivalentes	X							X
Endurance : 3 classements dans le 1er tiers des partants en épreuves d'endurance AM 1 minimum ou équivalentes	X							
Endurance : 3 classements dans le 1er tiers des partants en épreuves d'endurance AM Elite minimum ou équivalentes	X							X
Horse Ball : 5 participations effectives à un match de Horse Ball du championnat de France Amateur Elite minimum ou équivalentes	X							

<p>Minimum ou équivalentes</p>								
<p>Horse Ball : 5 participations effectives à un match de Horse Ball du championnat de France Pro minimum ou équivalentes</p>	X							X
<p>TREC : Résultats en épreuves de TREC AM 1 minimum ou équivalentes permettant d'attester : - POR : 2 résultats dans la 1ère moitié du classement, - Maîtrise des allures : 2 résultats minimum de 40/60 - PTV : 2 résultats minimum de 120/160</p>	X							
<p>TREC : Résultats en épreuves de TREC AM Elite minimum ou équivalentes permettant d'attester : - POR : 2 résultats dans la 1ère moitié du classement, - Maîtrise des allures : 2 résultats minimum de 40/60 PTV : 2 résultats minimum de 120/160</p>	X							X
<p>Hunter 5 classements dans le premier tiers en compétition en Hunter Equitation, niveau Elite type Grand</p>	X							

prix ou Maniabilité								
Sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur liste HN en équitation	X							X
Western : 5 participations en épreuves Western AM 2 minimum ou équivalentes dont au moins 1 en Trail et 1 en Reining avec un score minimum de 68	X							
Western : 5 participations en épreuves Western AM 1 minimum ou équivalentes dont au moins 1 en Trail et 1 en Reining avec un score minimum de 68	X							X
Voltige : 2 classements en tant que longueur dans la première moitié des partants au championnat de France de voltige AM 2 individuel minimum ou équivalentes	X							
Voltige : 2 classements en tant que longueur dans la première moitié des partants au championnat de France de voltige AM 1 individuel minimum ou équivalentes	X							X
Equitation de travail : Résultats en épreuves d'Equitation de								

<p>travail en AM 2 minimum ou équivalentes permettant d'attester :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Reprise : 1 résultat à 65% minimum du total des points, -Maniabilité technique : 1 résultat dans la première moitié du classement -Tri de bétail : 1 résultat dans la première moitié du classement. 	X							
<p>Equitation de travail : Résultats en épreuves d'Equitation de travail en AM 1 minimum ou équivalentes permettant d'attester :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Reprise : 1 résultat à 65% minimum du total des points, -Maniabilité technique : 1 résultat dans la première moitié du classement -Tri de bétail : 1 résultat dans la première moitié du classement. 	X							X
<p>Tir à l'Arc à cheval : 6 classements en épreuve de tir à l'Arc à cheval en Club Elite combiné 3 épreuves</p>	X							
<p>Tir à l'Arc à cheval : 6 classements en épreuve internationale.</p>	X							X
<p>Pony Games : 5 classements dans le 1er quart en épreuves PMG</p>	X							

Open ou équivalentes								
Pony Games : 3 classements au championnat de France Club Elite Excellence Equipe	X							X

« (*) TEP : test d'exigences préalables.

(**) EPMSP : exigence préalable à la mise en situation professionnelle.

(1) Conduite d'une séance d'enseignement.

(2) Conduite d'une séance d'optimisation.

(3) Démonstration technique.

« ANNEXE III-D

« Les personnes titulaires des qualifications mentionnées obtiennent les dispenses ou équivalences suivantes :

«

Equivalences dans le DEJEPS sports équestres	TEP (*) Test technique	TEP (*) Test pédagogique	EPMSP (**)	UC 1	UC 2	UC 3		UC4
						Dispense « CS d'enseignement » (1)	Dispense « CS optimisation » (2)	Dispense « démonstration technique » (2)
TFP AAE justifiant de 300h d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ des sports équestres		X	X					
TFP AE justifiant de 300h d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ des sports équestres		X	X					
Degré 3	X							
Degré 4	X							X
Brevet fédéral d'entraîneur								

niveau 2 dans l'une des disciplines suivantes : Dressage, CSO*, CCE*, para dressage, attelage, reining, voltige, endurance, équitation de travail, TREC*, TAC*, horse ball, pony games justifiant de 300h d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ des sports équestres								X	
Moniteur d'équitation options attelage et équitation western RNCP36359 justifiant de 300h d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ des sports équestres		X	X				X		

« (*) CSO : concours de saut d'obstacles.

(*) CCE : concours complet d'équitation.

(*) TREC : techniques de randonnée équestre de compétition.

(*) TAC : tir à l'arc à cheval.

(*) TEP : test d'exigences préalables.

(**) EPMSP : exigence préalable à la mise en situation professionnelle.

(1) Conduite d'une séance d'enseignement.

(2) Conduite d'une séance d'optimisation.

(3) Démonstration technique.

« ANNEXE III-E

« LES PERSONNES TITULAIRES DES QUALIFICATIONS MENTIONNÉES OBTIENNENT LES DISPENSES OU ÉQUIVALENCES SUIVANTES

«

Equivalences dans le DEJEPS sports équestres	TEP (*) Test technique	TEP (*) Test pédagogique	EPMSP (**)	UC 1	UC 2	UC 3		UC4
						Dispense «CS d'enseignement » (1)	Dispense «CS optimisation » (2)	Dispense Démonstration Technique (3)
Vous avez obtenu								
*CODACA								

CQP ASA justifiant de 300h d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ des sports équestres		X	X				
*CQP ORE justifiant de 300h d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ des sports équestres		X	X				
*CQP EAE justifiant de 300h d'encadrement sportif sur les 5 dernières années dans le champ des sports équestres		X	X			X	

« (*) CQP EAE : certificat de qualification professionnelle “enseignant animateur d'équitation”.

(*) CQP ASA : certificat de qualification professionnelle “animateur-soigneur assistant”.

(*) CQP ORE : certificat de qualification professionnelle “organisateur de randonnées équestres”.

(*) TEP : test d'exigences préalables.

(**) EPMS : exigence préalable à la mise en situation professionnelle.

(1) Conduite d'une séance d'enseignement.

(2) Conduite d'une séance d'optimisation. »

Article 8

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter du 1er septembre 2024.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mai 2024.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

F. Bourdais